



Genre de document : Règle

N° du document : 52-107

Objet : Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptable

Modifications :

Date de publication : Le 30 août 2005

Entrée en vigueur : Le 30 août 2005

**RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES,
NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Détermination des actionnaires canadiens aux fins de la détermination des statuts d'émetteur étranger visé et d'émetteur étranger	5
	1.3 Moment de la détermination des statuts d'émetteur étranger visé, d'émetteur étranger et de personne inscrite étrangère	6
	1.4 Interprétation	6
PARTIE 2	CHAMP D'APPLICATION	6
	2.1 Champ d'application	6
PARTIE 3	RÈGLES GÉNÉRALES	7
	3.1 Principes comptables acceptables	7
	3.2 Normes de vérification acceptables	7
	3.3 Vérificateurs acceptables	7
	3.4 Monnaies de mesure et de présentation	8
	3.5 Information financière tirée des états financiers consolidés de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit	8
PARTIE 4	DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC	8
	4.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC	8
	4.2 Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC	10

PARTIE 5	DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS ÉTRANGERS	10
5.1	Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers	10
5.2	Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers	11
PARTIE 6	RÈGLES SUR LES ÉTATS FINANCIERS RELATIFS À UNE ACQUISITION	11
6.1	Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition	11
6.2	Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition	13
6.3	Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur	14
PARTIE 7	ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA	15
7.1	Principes comptables acceptables pour les états financiers pro forma	15
PARTIE 8	DISPENSES VISANT LES PERSONNES INSCRITES ÉTRANGÈRES	15
8.1	Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères	15
8.2	Normes de vérifications acceptables pour les personnes inscrites étrangères	16
PARTIE 9	DISPENSES	16
9.1	Dispenses	16
9.2	Attestation de la dispense	16

**RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES,
NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une Bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« Bourse reconnue » :

- a) en Ontario, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de Bourse;
- b) dans tous les autres territoires du Canada, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que Bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie;

« émetteur étranger » : un émetteur qui est constitué selon les lois d'un territoire étranger, à l'exception d'un fonds d'investissement et de tout émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) des titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 p. 100 des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;
- b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;
 - ii) plus de 50 p. 100 de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;
 - iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur étranger qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur étranger qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite selon l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi;
- b) il est assujéti à des règles d'information étrangères;

- c) le nombre total de titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'exécède pas 10 p. 100, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi;
- b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

« états financiers relatifs à une acquisition » : les états financiers d'une entreprise acquise ou devant l'être, ou l'état des résultats relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou devant l'être, dont le dépôt est exigé par le Règlement 51-102 ou qui sont inclus dans un prospectus;

« fonds d'investissement » : un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;

« fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

- a) les apports de ses porteurs sont mis en commun en vue de leur investissement;
- b) les porteurs n'exercent pas de contrôle quotidien sur les décisions de gestion et d'investissement de l'émetteur, qu'ils aient ou non le droit d'être consultés ou de donner des instructions;
- c) les porteurs n'ont pas le droit de recevoir sur demande, dans le délai de règlement ou dans un délai déterminé à compter de la demande, une somme calculée en fonction de la valeur d'une quote-part de tout ou partie de l'actif net de l'émetteur;

« garant » : toute personne qui fournit une garantie à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières selon le Statut 36 de l'ACCOVAM, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, modifié, et régie par le Statut 36 et le Règlement 2100 de l'ACCOVAM, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, modifié;

« marché » :

- a) une Bourse,
- b) un système de cotation et de déclaration d'opérations,
- c) toute personne qui n'est visée ni à l'alinéa a) ni à l'alinéa b) et qui remplit les conditions suivantes :

- i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
 - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de participation de l'émetteur s'est négocié au cours du dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'une personne, une personne physique qui est :

- a) président du conseil;
- b) vice-président du conseil;
- c) président;
- d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- e) un membre de la direction de la personne ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne;
- f) toute autre personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne;

« normes de vérification » : un ensemble de normes de vérification généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NVGR canadiennes, les NVGR américaines et les normes internationales d'audit;

« NVGR américaines » : les normes de vérification généralement reconnues des États-Unis d'Amérique, complétées par les règles de la SEC sur l'indépendance du vérificateur;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable, complétés par la *Regulation S-X* et la *Regulation S-B* prises en vertu de la Loi de 1934;

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur, conformément au présent règlement;

« personne inscrite étrangère » : une personne inscrite qui est constituée selon les lois d'un territoire étranger, à l'exception de toute personne inscrite qui remplit les conditions suivantes :

- a) des titres en circulation de la personne inscrite représentant plus de 50 p. 100 des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;
- b) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;
 - ii) plus de 50 p. 100 de ses éléments d'actif sont situés au Canada;
 - iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« principes comptables » : un ensemble de principes comptables généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les PCGR canadiens, les PCGR américains et les normes internationales d'information financière (« International Financial Reporting Standards »);

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« Règlement 71-102 » : le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

« règles d'information étrangères » : les règles auxquelles est assujéti l'émetteur étranger relativement à l'information fournie au public, aux porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère :

- a) qui se rapporte à l'émetteur étranger et à la négociation de ses titres;
- b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :
 - i) soit selon les lois sur les valeurs mobilières du territoire étranger dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger;
 - ii) soit selon les règles du marché qui est le marché principal de l'émetteur étranger;

« société ouverte » : une société ouverte au sens du Manuel de l'ICCA;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

- a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;
- b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une Bourse reconnue, coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu pour l'application du règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, et du règlement intitulé Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice de l'émetteur et au partage en cas de liquidation ou de dissolution;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

1.2

Détermination des actionnaires canadiens aux fins de la détermination des statuts d'émetteur étranger visé et d'émetteur étranger

- 1) Pour l'application de l'alinéa c) de la définition d'« émetteur étranger visé » et de l'alinéa 5.1c), les titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada comprennent :
 - a) les titres sous-jacents qui sont des titres de participation de l'émetteur étranger;
 - b) les titres de participation de l'émetteur étranger qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres de participation de l'émetteur étranger.
- 2) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition d'« émetteur étranger », les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents à des titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

1.3 **Moment de la détermination des statuts d'émetteur étranger visé, d'émetteur étranger et de personne inscrite étrangère**

Pour l'application de l'alinéa c) de la définition d'« émetteur étranger visé », de l'alinéa a) de la définition d'« émetteur étranger » et de l'alinéa a) de la définition de « personne inscrite étrangère », le calcul s'effectue :

- a) si l'émetteur n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 90^e jour avant la date de son prospectus;
 - ii) la date à laquelle il est devenu émetteur assujetti;
- b) pour tous les autres émetteurs et pour les personnes inscrites, le premier jour du dernier exercice ou de la période intermédiaire (cumul depuis le début de l'exercice) dont les résultats sont présentés dans les états financiers déposés ou inclus dans le prospectus de l'émetteur;

1.4 **Interprétation**

- 1) **Interprétation du terme « prospectus »** – Pour l'application du présent règlement, le terme « prospectus » s'entend d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci;
- 2) **Interprétation du terme « inclus »** – Pour l'application du présent règlement, toute information ou tout document « inclus » dans un autre document est reproduit ou intégré par renvoi dans celui-ci.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 **Champ d'application**

- 1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.
- 2) Le présent règlement s'applique :
 - a) aux états financiers annuels et intermédiaires transmis par les personnes inscrites aux autorités en valeurs mobilières;
 - b) aux états financiers annuels, intermédiaires et pro forma déposés ou inclus dans un document déposé conformément au Règlement 51-102 ou au Règlement 71-102;
 - c) aux états financiers annuels, intermédiaires et pro forma inclus dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés;
 - d) aux états des résultats d'exploitation relatifs à un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être, déposés conformément au Règlement 51-102 ou inclus dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés;
 - e) aux états financiers annuels, intermédiaires et pro forma déposés par un émetteur assujetti;

- f) à l'information financière déposée conformément au Règlement 51-102 ou incluse dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés :
 - i) qui est tirée des états financiers consolidés d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
 - ii) qui résume l'information financière concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise relatifs à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation par l'émetteur.

PARTIE 3 RÈGLES GÉNÉRALES

3.1 Principes comptables acceptables

- 1) Les états financiers sont établis en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.
- 2) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.
- 3) Les notes afférentes aux états financiers indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.2 Normes de vérification acceptables

Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes et accompagnés d'un rapport de vérification, établi en conformité avec les NVGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

- a) il ne comporte pas de restriction;
- b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
- c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;
- d) il indique les normes de vérification appliquées pour effectuer la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.3 Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte et les normes professionnelles de ce territoire.

3.4 Monnaies de mesure et de présentation

- 1) La monnaie de présentation est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci à moins que les états financiers ne soient établis en conformité avec les PCGR canadiens et que la monnaie de présentation ne soit le dollar canadien.
- 2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

3.5 Information financière tirée des états financiers consolidés de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit

L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière tirée de ses états financiers consolidés doit :

- a) établir ses états financiers consolidés conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées; les états financiers consolidés annuels vérifiés doivent être :
 - i) vérifiés conformément aux NVGR canadiennes;
 - ii) accompagnés d'un rapport de vérification qui :
 - A) ne comporte pas de restriction;
 - B) est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
- b) indiquer dans l'information financière que les états financiers consolidés dont elle est tirée ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;
- c) indiquer dans l'information financière la monnaie de présentation utilisée, ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

PARTIE 4 DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC

4.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

- 1) Nonobstant les paragraphes 3.1(1) et 2), les états financiers déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC peuvent être établis en conformité avec les PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition. Toutefois, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens ou les a inclus dans un prospectus doit :
 - a) dans les notes afférentes aux états financiers annuels des deux exercices suivant le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains, ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces deux exercices :

- i) expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;
 - ii) chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;
 - iii) fournir l'information en conformité avec les règles de présentation de l'information des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.
 - b) présenter de la manière suivante l'information financière relative à toute période comptable comparative présentée auparavant selon les PCGR canadiens :
 - i) les chiffres déjà publiés, établis en conformité avec les PCGR canadiens;
 - ii) les chiffres retraités et présentés en conformité avec les PCGR américains;
 - iii) une note complémentaire
 - A) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;
 - B) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers en conformité avec les PCGR canadiens et le bénéfice net retraité et présenté en conformité avec les PCGR américains.
 - c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers d'une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens, retraiter cet ou ces états financiers en conformité avec les PCGR américains et se conformer aux alinéas a) et b).
- 2) Les chiffres des périodes comptables comparatives visées au sous-alinéa 4.1(1)b)i) peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée au sous-alinéa 4.1(1)b)iii).

4.2 Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Nonobstant l'article 3.2, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés en conformité avec les NVGR américaines, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification, établi en conformité avec les NVGR américaines, qui remplit les conditions suivantes :

- a) il exprime une opinion sans réserve;
- b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
- c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;
- d) il indique les normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

PARTIE 5 DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

5.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

Nonobstant le paragraphe 3.1(1), les états financiers déposés par l'émetteur étranger, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un ou l'autre des ensembles de principes suivants :

- a) les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- b) les International Financial Reporting Standards;
- c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information applicables aux émetteurs étrangers privés (*foreign private issuers*), au sens où ce terme est défini pour l'application de la Loi de 1934, si :
 - i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
 - ii) le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada à la fin du dernier exercice n'excède pas 10 p. 100, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur;
 - iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
- d) les principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;
- e) des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles

de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

- i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués;
- ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;
- iii) fournissent l'information en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

5.2 Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers

Nonobstant l'article 3.2, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers déposés par l'émetteur étranger dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :

- a) les NVGR américaines, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;
- b) les normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :
 - i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi en conformité avec les NVGR canadiennes;
 - ii) précisant qu'un rapport de vérification établi en conformité avec les NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;
- c) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé,

si les états financiers sont accompagnés d'un rapport de vérification établi en conformité avec les mêmes normes de vérification que celles appliquées pour vérifier les états financiers et indiquant les normes de vérification appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à établir les états financiers.

PARTIE 6 RÈGLES SUR LES ÉTATS FINANCIERS RELATIFS À UNE ACQUISITION

6.1 Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

- 1) Les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou dans un prospectus sont établis conformément à l'un ou l'autre des ensembles de principes comptables suivants :

- a) les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;
 - b) les PCGR américains;
 - c) les International Financial Reporting Standards;
 - d) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information pour les émetteurs privés étrangers (*foreign private issuers*), au sens où ce terme est défini pour l'application de la Loi de 1934, si :
 - i) l'émetteur ou l'entreprise acquise est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
 - ii) à la fin du dernier exercice, le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 p. 100, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur;
 - iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
 - e) des principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise est assujetti, si l'émetteur ou l'entreprise acquise est un émetteur étranger visé;
 - f) des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles de présentation de l'information.
- 2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.
- 3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.
- 4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes à ces états financiers relatifs à une acquisition :
- a) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et principes comptables appliqués pour établir les états financiers;
 - b) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé en conformité avec les PCGR de l'émetteur;

- c) fournissent l'information en conformité avec les PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.
- 5) Nonobstant les paragraphes 1) et 4), si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont :
- a) soit établis en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;
 - b) soit rapprochés avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, et les notes afférentes :
 - i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;
 - ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;
 - iii) fournissent l'information en conformité avec les règles de présentation de l'information des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

6.2 Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

- 1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :
 - a) les NVGR canadiennes;
 - b) les NVGR américaines.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :
 - a) les normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :
 - i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi en conformité avec les NVGR canadiennes;

- ii) précisant qu'un rapport de vérification établi en conformité avec les NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;
 - b) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.
- 3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux mêmes normes de vérification que celles appliquées pour vérifier les états financiers et indiquant les normes de vérification appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à établir les états financiers.
- 4) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément à l'alinéa 1)a) ne comporte pas de restriction.
- 5) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément à l'alinéa 1)b) exprime une opinion sans réserve.
- 6) Nonobstant l'alinéa 2)a) et les paragraphes 4) et 5), le rapport de vérification accompagnant les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si :
 - a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un bilan de l'entreprise qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;
 - b) le bilan visé à l'alinéa a) est accompagné par un rapport de vérification qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

6.3

Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur

- 1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, fait en sorte que l'information :
 - a) soit conforme aux exigences de l'article 6.1, si l'on remplace le terme « états financiers relatifs à une acquisition » par « information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;
 - b) indique la monnaie de présentation utilisée et la monnaie de mesure, si elle diffère de la monnaie de présentation.
- 2) Si l'information financière visée au paragraphe 1) concerne un exercice terminé, elle doit :
 - a) remplir l'une des conditions suivantes :
 - i) elle est conforme aux exigences de l'article 6.2 si l'on remplace le terme « états financiers relatifs à une acquisition » par

« information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes aux exigences de l'article 6.2 si l'on remplace le terme « états financiers relatifs à une acquisition » par « états financiers dont est tirée de l'information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;

b) être vérifiée ou tirée d'états financiers vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

PARTIE 7 ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA

7.1 Principes comptables acceptables pour les états financiers pro forma

- 1) Les états financiers pro forma sont établis en conformité avec les PCGR de l'émetteur.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens en vertu du paragraphe 4.1(1) ou de l'alinéa 5.1e) établit ses états financiers pro forma en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ou les rapproche avec ceux-ci.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément aux principes comptables visés à l'alinéa 5.1c) et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers pro forma en conformité avec les PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

PARTIE 8 DISPENSES VISANT LES PERSONNES INSCRITES ÉTRANGÈRES

8.1 Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Nonobstant le paragraphe 3.1(1), la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :

- a) les PCGR américains;
- b) les International Financial Reporting Standards;
- c) des principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire;
- d) des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

- i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués;
- ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués;
- iii) fournissent l'information en conformité avec les règles de présentation de l'information des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

8.2 Normes de vérifications acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Nonobstant l'article 3.2, les états financiers de la personne inscrite étrangère dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :

- a) les NVGR américaines, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;
- b) les normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :
 - i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi en conformité avec les NVGR canadiennes;
 - ii) précisant qu'un rapport de vérification établi en conformité avec les NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;
- c) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé,

si les états financiers sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux mêmes normes de vérification que celles appliquées pour vérifier les états financiers et indiquant les normes de vérification appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à établir les états financiers.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1 Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

9.2 Attestation de la dispense

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), sans limiter les façons dont on peut l'attester, l'octroi de la dispense de l'application du présent règlement à l'égard des états

financiers ou du rapport de vérification inclus dans un prospectus, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi.

- 2) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense que si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) elle a envoyé à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;
 - b) elle a envoyé à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note visée à l'alinéa a) après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que le visa fait foi de la dispense.
- 3) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières a envoyé à la personne la dispense, avant l'octroi du visa ou en même temps, un avis indiquant que le visa ne fait pas foi de la dispense.
- 4) Pour l'application du présent article, le terme « prospectus » ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.